



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

3 octobre 2022

PROJET

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-0023-4 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO
VM-0023 CONCERNANT LA TARIFICATION**

Code du service d'urbanisme : ARDM-2022-001

Ce projet de règlement a été adopté par la résolution numéro 2022-478 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 octobre 2022 et à laquelle étaient présents messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, le maire, et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par le conseiller André Coulombe, à cette même séance.

Considérant que le règlement sur les dérogations mineures prévoit des frais d'étude lors du dépôt d'une demande;

Considérant qu'il y a lieu de revoir le montant des frais d'étude des demandes;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller André Coulombe à la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2022, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro **VM-0023-4** soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement sur les dérogations mineures numéro VM-0023 comme suit :

ARTICLE 1. Le règlement sur les dérogations mineures numéro VM-0023 est modifié comme suit :

- L'article 6 intitulé « Les frais d'étude de la demande et les frais de publication » est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe a., le chiffre «375,00 \$» est abrogé et remplacé par le chiffre «500,00 \$»;
- b) Au paragraphe b., le chiffre «575,00 \$» est abrogé et remplacé par le chiffre «700,00 \$»;
- c) Au paragraphe c., la phrase suivante est ajoutée :

« Malgré ce qui précède, le conseil municipal peut autoriser le remboursement des frais et/ou exempter le paiement des frais en cas de circonstances exceptionnelles où l'émission d'une dérogation mineure découle d'une intervention publique hors du contrôle du requérant de la demande. »

ARTICLE 2. Toutes les autres dispositions du règlement sur les dérogations mineures numéro VM-0023 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, OMA
Avocate

Eddy Métivier

